



Tel. 01 45 15 13 35
Fax 01 45 21 99 14
www.cofigeo.com

Pièce 366

SAPAR
Monsieur Jean-Claude AUGÉ
Z.A La Bauve
77109 MEAUX CEDEX

Le 21 décembre 1999

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe la lettre de confirmation d'intérêt commun signée, dont le contenu discuté tout au long de l'année est régulièrement reproduit, visant une rentrée minoritaire de COFIGEO dans le capital de la société SAPAR.

Merci pour votre retour de signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

Hubert FOUCAULT

LETTRE DE CONFIRMATION D'INTERET COMMUN

A : SAPAR
Monsieur Jean-Claude AUGÉ
ZA La Bauve
77109 MEAUX

Le 21 décembre 1999

Monsieur,

La société COFIGEO au capital de 12 000 000 Francs ZA Nord 78660 ABLIS SIREN 542 076 633 s'engage par une prise de participation minoritaire sous forme d'une augmentation de capital de la Société Anonyme SAPAR au capital de 900 000 Francs 11 rue du vide arpent ZA la Bauve 77109 MEAUX immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 62 B 58.

Les représentants des sociétés sont :
Mrs Hubert FOUCAULT Président COFIGEO
Jean-Claude AUGÉ Président SAPAR

La présente lettre de confirmation d'intérêt des parties a pour objet, de confirmer nos objectifs réciproques, sur le fondement duquel la Société COFIGEO réalise les investissements en trésorerie remboursable et en capital, dont les lignes directrices sont définies ci-dessous.

1. PREAMBULE

Les deux sociétés après plusieurs mois d'échanges et rapprochements de leurs économies précédemment concrétisés par le renforcement des liens commerciaux, le prochain confirmé par contrat dès le début d'année 2000.

La Société SAPAR ayant son intérêt dans le développement des activités entre les deux sociétés, dans l'apport de trésorerie et dans la consolidation de son haut de bilan.

La Société COFIGEO ayant son intérêt dans la vente de ses productions aux marques ENTRACTE, RAYNAL & ROQUELAURE et BOIZET, par le réseau commercial export de SAPAR notamment Portugal, Allemagne, Autriche, Danemark, Suède, Roumanie.

La Société COFIGEO qui n'a aucun flux d'affaires avec les pays précités accède par les représentations commerciales de SAPAR à un marché nouveau de 150 millions de consommateurs.

La Société COFIGEO ayant encore son intérêt dans le transfert de ses productions de sandwiches dans le site de SAPAR à MEAUX.

La Société SAPAR a présenté à la Société COFIGEO un projet de développement qui nécessite à l'analyse des deux entreprises un apport en trésorerie de 4.000.000 Francs.

Les Sociétés ont marqué leurs intérêts sur ce projet et pensent pouvoir, après études faites des apports de chaque société, contribuer au développement des chiffres d'affaires et à l'augmentation naturelle de la rentabilité des deux entreprises.

La Société COFIGEO confirme un apport en trésorerie de 4.000.000 Frs remboursable sur 5 ans.

La Société COFIGEO confirme entrer minoritairement dans le capital de la Société SAPAR via une opération d'augmentation de capital en numéraire dont montant et pourcentage seront définis, après l'encaissement des rentrées exceptionnelles, pour préserver les actionnaires SAPAR.

Les Sociétés ont confirmé leur intérêt sur le principe d'une prise de participation minoritaire par COFIGEO dans le capital social de la Société SAPAR, en vue notamment du développement du projet précité.

2. VALORISATION

Compte tenu :

- de la visibilité existante de l'activité export de SAPAR 38% de son chiffre d'affaires 2018.
- des récentes signatures de contrats de développements commerciaux réalisés notamment sur les marchés allemand et espagnol.
- du caractère stratégique des partenariats mis en place
- de l'expertise et la complémentarité des expertises des deux entreprises
- de la valeur du site de production SAPAR chiffrée par les parties à 95 MFRS
- du potentiel d'aménagement du site de Meaux pour y transférer des fabrications COFIGEO.
- du caractère pionnier de la Société SAPAR à l'international ainsi que le potentiel de croissance rapide des chiffres d'affaires pour COFIGEO, et sa capacité à développer rapidement ses marques « leader » sur les marchés européens.
- des rentrées financières exceptionnelles entre 40 à 60 MFRS (TECHNIP, VMC).
- des négociations de réduction à 5 MFRS de la dette CEPME.

3. CONDITIONS DE L'INVESTISSEMENT

Il est établi une garantie d'actif et de passif.

Les statuts de la Société SAPAR seront modifiés préalablement à l'entrée de COFIGEO, le jour de l'opération, si nécessaire.

3.1 Modification des statuts :

Les statuts prévoient la création d'un « Conseil d'Administration ».

Ce Conseil d'Administration sera composé de 6 membres :

- 5 SAPAR
- 1 COFIGEO

Les statuts contiendront notamment les clauses suivantes pour protéger les intérêts de l'actionnaire minoritaire dans le cadre des relations entre entreprises au sein du capital de la Société SAPAR :

Droit de préemption :

Toute cession des titres de la Société SAPAR est soumise à un droit de préemption au profit de COFIGEO.

Droit à l'information :

La Société COFIGEO bénéficiera d'un droit à l'information privilégié :

- Tous les mois, un reporting consolidé comprenant le niveau d'activité et de dépense, les faits marquants du mois passé, le niveau de la trésorerie de la Société, le carnet de commandes et les prévisions d'activité pour le mois suivant.
- Tous les semestres, un tableau des emplois et ressources, les comptes arrêtés et les prévisions d'activité, de dépenses et de trésorerie pour les 6 prochains mois.
- Tous les ans, dans les deux mois de la clôture, les comptes arrêtés et le budget de l'année à venir.

Clause de non-concurrence et propriété intellectuelle :

Propriété intellectuelle

Chacun des signataires s'interdira de déposer à titre personnel tout brevet ou marque, français ou étranger et, plus généralement, tout titre de propriété industrielle ou intellectuelle dont l'usage serait nécessaire à la Société.

Non concurrence

Les Dirigeants s'interdiront d'entreprendre, de participer en capital ou par leur travail, à titre gratuit ou onéreux, d'une manière générale d'exercer toute activité, concurrente à l'activité réellement développée par les sociétés à ce jour et aussi aux activités futures. Cet engagement s'appliquerait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Cette clause sera applicable à tous les pays de l'Espace Economique Européen, les Etats-Unis et le Canada et étendue aux activités similaires, connexes, complémentaires, à toutes les formes de collaboration, exploitation directe et ou indirecte. Une clause de non débauchage par des collaborateurs pendant 2 ans.

Clause d'exclusivité :

Jean-Claude AUGÉ consacre 100% de ses activités professionnelles au développement de SAPAR et de COFIGEO sur les marchés désignés.

4. CONDITIONS PREALABLEMENT LEVEE

La Société COFIGEO a jugé satisfaisant, selon son seul jugement, l'audit effectué, sans qu'il eu été limitatif, les aspects commerciaux, industriels, financiers, fiscaux, juridiques (notamment TECHNIP et VMC) et de propriété intellectuelle. SAPAR ayant laissé COFIGEO ou à ses mandataires la possibilité de réaliser ledit audit, notamment en facilitant l'accès à l'ensemble des documents et informations demandés.

5. DIVERS

La Société COFIGEO pourra demander à la Société SAPAR de faire effectuer par un expert-comptable de son choix toute mission d'audit ou de révision qu'elle jugerait nécessaire et dont cette dernière définirait l'étendue. La Société SAPAR pourra également faire l'objet d'une expertise industrielle ciblée à la demande de COFIGEO.

D'une manière générale, l'actionnaire réunissant au moins 8% du capital disposera à tout moment d'un droit d'audit comptable, financier et stratégique de la Société SAPAR. Les frais d'audit seront à la charge de la Société SAPAR dans la limite de 15000 Frs HT par an, le reliquat étant à la charge de l'actionnaire ayant exercé le droit d'audit.

La société SAPAR s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

La Société SAPAR s'engage à souscrire une assurance homme-clé au bénéfice de la Société.

6. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations relatives à la présente confirmation d'intérêt commun seront considérées comme strictement confidentielles.

L'existence de la présente négociation et toutes les informations recueillies à l'occasion de celle-ci, peu importe leur forme, seront strictement confidentielles. En conséquence, les parties s'interdiront toute divulgation ou diffusion quelconque, en dehors de la communication à faire auprès des dirigeants et conseils pour les seuls besoins de la présente opération. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations fournies dès lors qu'elles sont de notoriété publique ou qu'il est possible d'en obtenir communication autrement qu'auprès de la Société ou des Fondateurs.

7. DROIT APPLICABLE

La Lettre est régie par le droit français et Tribunaux de Meaux

Jean-Claude AUGÉ



Hubert FOUCAULT

